

**Arrêté n° 2022-1394**

portant bilan de la concertation préalable concernant le projet de création  
d'une bretelle complémentaire à l'échangeur n°7 de Bourges sur l'A71

Le préfet du Cher  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 103-2 à L. 103-6 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher à compter du 23 août 2022 ;

Vu la convention de financement entre le Conseil départemental du Cher, la communauté d'agglomération Bourges Plus, de la communauté de communes de FerCher – Pays Florentais et la compagnie financière et industrielle des autoroutes (Cofiroute) pour la réalisation du dossier de demande de principe et de la concertation publique signée le 22 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-652 du 9 juin 2022 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique du projet de création d'une bretelle complémentaire sur l'autoroute A71, au niveau de l'échangeur n°7 de Bourges, sur les territoires des communes de Bourges et le Subdray ;

Vu le déroulement de la concertation mise en œuvre du 20 juin au 22 juillet 2022 ;

Vu le bilan de la concertation dressé par la société COFIROUTE ;

Considérant que le projet permet d'améliorer les conditions de déplacements et de favoriser la desserte du territoire et plus particulièrement de l'agglomération de Bourges ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Cher d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le bilan de la concertation préalable au projet de création d'une bretelle complémentaire sur l'autoroute A71, au niveau de l'échangeur n°7 de Bourges, sur les territoires des communes de Bourges et Le Subdray, par la société COFIROUTE, joint en annexe, est arrêté.

## Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Bourges et Le Subdray ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes FerCher Pays Florentais, de la communauté d'agglomération de Bourges Plus et du Conseil départemental.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

## Article 3

Le bilan de la concertation sera tenu à la disposition du public pendant deux mois à compter de son dépôt dans les lieux d'accueil du public suivants :

- Mairie de Bourges : 11 rue Jacques Rimbault, 18020 Bourges
- Mairie de Le Subdray : 4 rue du Bois Rollet, 18590 Le Subdray
- Conseil départemental du Cher : Hôtel du département, place Marcel Plaisant - 18000 Bourges
- Communauté d'agglomération de Bourges Plus : 23 – 31 boulevard du Maréchal Foch 18000 Bourges
- Communauté de communes FerCher Pays Florentais : place de la république - 18400 Saint-Florent-sur-Cher

Il sera également publié sur le site internet du projet, à l'adresse suivante :

[www.A71bretellebourges.fr](http://www.A71bretellebourges.fr)

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes FerCher Pays Florentais, la présidente de la communauté d'agglomération de Bourges Plus, le président du Conseil départemental et le directeur général de la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 28 OCT. 2022

Le préfet,

  
Maurice BARATE

### Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux**, adressé à M. le préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – 18020 Bourges cedex ;

- un **recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « **Télérecours** » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).